

Arrêt

n° 313 706 du 30 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le [X] 2000 en Palestine, où vous avez vécu jusqu'en octobre 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Suite à des problèmes dus au fait que vous vous livriez à de la contrebande de cigarette, vous quittez la Palestine le 1 octobre 2021, transitez par l'Égypte, puis arrivez en Turquie, où vous restez jusqu'au 4 novembre.

Le 5 novembre 2021, vous êtes arrivé en Grèce, sur l'île de Kos. Une semaine plus tard, les autorités grecques vous ont interpellés et ont pris vos empreintes digitales et vous ont fait loger dans un camp. Un mois plus tard, les autorités ont à nouveau pris vos empreintes digitales le 30 novembre 2021. Ils vous ont alors chassés du camp.

Le 10 décembre 2021, vous obtenez le statut de réfugié dans ce pays. En janvier 2022, vous avez été chassé du camp.

Le 18 février 2022, vous avez quitté l'île de Kos et vous avez rejoint Athènes où vous avez séjourné durant deux jours. Le lendemain, vous avez été à Thessalonique afin de récupérer votre passeport grec.

Le 21 février 2022, vous quittez la Grèce pour venir en Belgique, où vous arrivez le jour même.

Le 1 mars 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

Le 28 juin 2022, le CGRA vous a notifié une décision d'irrecevabilité.

Le 29 décembre 2022, dans son arrêt n°282575, le CCE a annulé la décision prise par le CGRA.

Le 6 avril 2023, vous avez à nouveau été entendu par le CGRA.

Votre frère, [M. I. S. Z.] (CG [X]) a obtenu le statut de réfugié en Belgique le 2 juin 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-juni-2022> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : https://rsaagean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf). Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens. Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre*

de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (Lettre du ministère de la police migratoire, Service Asile, département de l'Unité nationale Dublin, 13/05/2019 ; Eurodac Search Result), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au

demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Dans son arrêt 282575 rendu le 29 décembre 2022, le CCE motive sa décision comme suit :

« 5.2.4 Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante indique dans la requête (page 13) qu'en cas de retour en Grèce, le requérant ne pourra pas réintégrer son ancien camp et ne disposera d'aucune aide pour un logement. Le Conseil note en outre que lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, le requérant soutenait, en substance, avoir été confronté à une situation d'errance durant son séjour en Grèce (dossier administratif, pièce 6, page 5).

5.2.5 Le Conseil constate que ces aspects importants de la demande de protection internationale du requérant n'ont été que superficiellement investigués par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du requérant devant ses services, le 25 mai 2022 (dossier administratif, pièce 6). En conséquence, il estime opportun de réinterroger le requérant, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus, afin d'approfondir plus avant et de vérifier si, dans le présent cas d'espèce, l'indifférence des autorités grecques n'atteint pas un niveau tel que le requérant risque de se trouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

5.2.6 Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. »

Il ressort d'une analyse approfondie de vos déclarations faites devant le CGRA, respectivement le 25 mai 2022 et le 6 avril 2023, que si vous avez pu être confronté à des conditions de vie difficile, vous avez néanmoins pu être logé et avez pu obtenir des documents d'identité.

Ainsi, concernant l'accès à un logement, vous expliquez vous être renseigné auprès d'associations mais vous ignorez le nom d'une seule d'entre elles (voir NEP 6.4.2023, p.5). Cette méconnaissance est d'autant plus invraisemblable que vous dites vous être rendu à leur bureau à plusieurs reprises. Vous précisez ne pas vous être adressé à d'autres associations. Vous ajoutez ne pas avoir effectué d'autres démarches afin d'avoir accès à un logement (voir NEP 6.4.2023, p.5). Ce manque de proactivité n'est pas compatible avec le comportement d'une personne réellement mue par le besoin de se loger.

Concernant votre accès à l'emploi, vous dites avoir essayé d'effectuer des démarches en ce sens (voir NEP 6.4.2023, p.6). Vous précisez que vous vous rendez sur les champs et que vous êtes allé à l'usine mais que personne ne souhaitait vous engager. Vous ajoutez ne pas avoir effectué d'autres démarches.

Concernant l'accès aux soins de santé, vous expliquez ne pas avoir eu à faire des démarches pour avoir accès à de tels soins (voir NEP 6.4.2023, p.5). Dès lors, aucun élément dans vos déclarations ne permet de penser qu'un refus à de tels soins ne vous a été opposé dès que vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce.

Concernant l'accès à une aide financière, vous expliquez que quand vous étiez dans le camp de réfugié, il vous a été confirmé qu'il n'y avait pas d'aide financière pour les réfugiés. Vous précisez avoir eu cette information via un interprète arabe grec (voir NEP 6.4.2023, p.6). Vous précisez ne pas avoir effectué d'autres démarches afin de savoir si vous aviez droit à une aide financière.

Concernant les documents de réfugiés obtenus en Grèce, vous expliquez avoir reçu une carte de séjour (voir NEP 6.4.2023, p.6). Vous expliquez avoir effectué les démarches. Vous étiez accompagné de jeunes hommes mais il ne ressort pas de déclarations que vous ayez eu besoin d'une assistance particulière pour effectuer ces démarches.

Concernant votre carte de séjour, un élément important est apparu à l'analyse de vos déclarations. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel devant le CGRA, vous avez dit avoir eu un passeport grec mais ne pas avoir eu d'autres documents de séjour (voir NEP 25.05.2022, p.6). Or, lors du second entretien personnel devant le CGRA, vous dites avoir obtenu également une carte de séjour (voir NEP 6.4.2023, p.5). Confronté à cet élément, vous niez avoir tenu de tels propos lors de votre premier entretien devant le CGRA. Cet élément est important car il porte sur la réalité des documents que vous possédiez en Grèce et ne permet pas au CGRA d'avoir une vue réelle sur votre situation administrative en Grèce, une fois que vous avez obtenu le statut de réfugié dans ce pays.

Vous expliquez avoir obtenu un passeport grec. Vous précisez avoir déchiré ce passeport dès votre arrivée en Belgique, le 21 février 2022. Vous précisez avoir effectué ce geste car vous ne souhaitez pas retourner en Grèce.

Par ailleurs, constatons que vous avez quitté la Grèce le 21 février 2022, soit environ deux mois après vous être vu octroyer le statut de réfugié, ce qui ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans l'autre État membre et d'y faire valoir vos droits. De cela le CGRA peut également conclure que vous disposez manifestement d'un réseau et de moyens pour mettre en œuvre votre départ et poursuivre votre voyage à travers l'Europe, ce qui témoigne d'une réelle autonomie et de choix qui vous étaient donnés.

Le simple fait que vous soyez un proche d'un bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale. Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale, en particulier de l'information selon laquelle vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Cependant, vous ne démontrez pas que cette protection qui vous a été accordée ne serait plus actuelle ni effective (ce qui donnerait lieu – de nouveau – à un besoin de protection internationale dans votre chef). Ni la convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder à leur tour un statut de protection internationale à un proche du bénéficiaire d'une protection internationale sur la seule base de son lien familial avec cette personne. Toutefois, il vous est loisible de faire usage des procédures adéquates qui peuvent donner lieu à un droit de séjour en Belgique sur la base de votre situation familiale

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale les documents suivants.

Ainsi, votre carte d'identité palestinienne atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les documents relatifs à votre frère qui serait emprisonné en Palestine, et les convocations vous concernant, ont trait aux problèmes que vous auriez rencontrés en Palestine ; mais ils ne fournissent aucune information sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Grèce, pays où vous avez obtenu le statut de réfugié.

S'agissant du document médical de votre père, celui-ci est sans pertinence dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, de même que la carte UNRWA de votre belle-mère.

Enfin, les diverses vidéos que vous avez montrées lors de vos deux entretiens personnels avec le CGRA témoignent des conditions de vie difficiles dans lesquelles vous avez vécu en Grèce. Toutefois, comme souligné ci-dessus, celles-ci ne constituent pas un traitement inhumain ou dégradant, et ne permettent pas d'établir qu'en cas de retour en Grèce, vous vous retrouviez dans un état de dénuement matériel extrême.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Palestine.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2 Le devoir de coopération

2.2.1 L'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a

résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. ».

2.2.2 L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

2.2.3 Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant produit une attestation psychologique datée du 26 septembre 2023.

3.2 En date du 26 mars 2024, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle évoque la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce.

Dans cette note, elle renvoie aux rapports suivants :

- « *Country Report : Greece. Update 2022* » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 ;
- « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* » publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en juin 2022 ;
- « *Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023.

3.3 Le 3 avril 2024, le requérant a communiqué, par le biais d'une note complémentaire, plusieurs sources d'information relatives à la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce. Il renvoie également à plusieurs articles de presse relatifs à la situation prévalant dans la bande de Gaza et annexe à cette note des documents qu'il inventorie comme étant des « Photos de la maison familiale à Gaza ».

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 1^{er} mars 2022.

Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 28 juin 2022 sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Saisi d'un recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a procédé à l'annulation de cette dernière par un arrêt n° 282 575 du 29 décembre 2022, en jugeant notamment que :

« 5.2.3 En l'espèce, le Conseil remarque tout d'abord qu'il n'est pas contesté en l'état que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce.

5.2.4 Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante indique dans la requête (page 13) qu'en cas de retour en Grèce, le requérant ne pourra pas réintégrer son ancien camp et ne disposera d'aucune aide pour un logement. Le Conseil note en outre que lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, le requérant soutenait, en substance, avoir été confronté à une situation d'errance durant son séjour en Grèce (dossier administratif, pièce 6, page 5).

5.2.5 Le Conseil constate que ces aspects importants de la demande de protection internationale du requérant n'ont été que superficiellement investigués par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du requérant devant ses services, le 25 mai 2022 (dossier administratif, pièce 6). En conséquence, il estime opportun de réinterroger le requérant, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus, afin d'approfondir plus avant et de vérifier si, dans le présent cas d'espèce, l'indifférence des autorités grecques n'atteint pas un niveau tel que le requérant risque de se trouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique».

4.2 Le 30 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concluant au caractère irrecevable de la demande de protection internationale du requérant, toujours sur le fondement de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. La thèse du requérant

5.1 A l'appui de son recours, le requérant invoque la violation des normes et principes suivants :

« l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention »), l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « Directive de Qualification »), les articles 10 et 33 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive de Procédure »), les articles 48/3 à 48/7, 48/9, 57/1 54, 57/6, 57/6/2 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi des étrangers »), les articles 1, 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne

administration, l'obligation de motivation générale et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 3).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

5.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée. Enfin, il demande au Conseil de condamner la partie défenderesse aux dépens.

6. L'examen du recours

6.1 Dans la présente affaire, la décision attaquée déclare la demande de protection internationale du requérant irrecevable, sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce.

6.2 Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Enfin, la CJUE a également précisé que : « Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à

l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkias Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

6.3 A titre liminaire, il y a tout d'abord lieu de relever qu'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise, par la partie défenderesse, de la décision présentement attaquée. Il ressort ainsi des informations produites par la partie défenderesse (voir notamment le courrier des autorités grecques du 8 mars 2022 figurant au dossier administratif) que le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les instances d'asile grecques le 10 décembre 2021. Il apparaît également de ces informations que le requérant s'est vu délivrer un titre de séjour grec valide du 15 décembre 2021 au 14 décembre 2024.

6.4 Ensuite, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de la présente demande de protection internationale, le requérant fait notamment valoir les conditions de vie difficiles des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, comme cela a été le cas pour lui personnellement lors de son séjour en Grèce.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse évoque tout d'abord la situation générale des demandeurs de protection internationale en Grèce. A cet égard, elle souligne être consciente du fait que plusieurs sources et rapports décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce. Elle considère néanmoins que ces informations « ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine », de sorte qu'elle estime que « s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels ». La partie défenderesse fait ensuite valoir qu'il peut être présumé, conformément au principe de confiance mutuelle, que l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne fournit aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale une protection équivalente et conforme aux droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), de sorte qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent être déclarées irrecevables. Elle souligne enfin, en les détaillant, que les éléments fournis par le requérant, notamment dans le cadre de son second entretien personnel, ne permettent pas de renverser cette présomption, de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa demande ultérieure irrecevable.

Sur la base de sources d'information qu'il cite dans la requête, le requérant souligne de son côté que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce sont confrontés à des obstacles administratifs et pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits essentiels et sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême. Pour le reste, le Conseil observe qu'il ressort des développements de la requête que le requérant fait essentiellement valoir qu'il va se retrouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême et qu'il ne pourra pas (plus) pouvoir se prévaloir de la protection qu'il a obtenue en Grèce.

Dans la note complémentaire du 26 mars 2024, la partie défenderesse fait par ailleurs valoir que « il y a lieu de ne pas considérer que le risque d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce existe *a priori* en toute circonstance, la situation personnelle et les circonstances individuelles du demandeur en tant que titulaire du statut en Grèce étant déterminantes à cet égard, et la charge de la preuve à cet égard lui incombe entièrement ». Quant à la situation particulière du requérant, la partie défenderesse insiste sur la circonstance que « le départ du requérant n'était pas forcé mais résultait de sa propre volonté et de son propre choix personnel » et souligne que « Il ressort de la jurisprudence européenne que seul les situations de dénuement matériel extrême qui ne seraient pas le produit de la volonté et des choix personnels d'un demandeur peuvent s'opposer à une décision d'irrecevabilité sur base de l'article 57/6, §3, al. 1er, 3° [...] Dès lors, l'absence d'un titre de séjour grec (valide) et les démarches que le requérant devra entreprendre à cet égard sont, *in casu*, la conséquence logique de sa décision de quitter la Grèce, sans pour autant avoir démontré de manière convaincante que la Grèce l'a exposé à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Les éventuelles difficultés auxquelles le requérant pourrait être confronté en cas de retour en Grèce ne peuvent être considérées comme indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels. La circonstance que le requérant doive éventuellement entreprendre des démarches afin d'obtenir un renouvellement de son ADET ne peut donc s'opposer à une décision

d'irrecevabilité en l'application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété par la CJUE, cette circonstance n'étant pas indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels. Une interprétation différente serait manifestement contraire aux principes établis par la jurisprudence de la CJUE relative aux demandes de protections internationales introduites par des personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre ».

Enfin, dans sa note complémentaire du 3 avril 2024, le requérant insiste principalement sur la détérioration de la situation déjà problématique des bénéficiaires d'un statut de protection internationale.

6.5 Pour sa part, dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.6 En l'espèce, compte tenu des éléments invoqués, le Conseil estime qu'il lui appartient tout d'abord, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité).

A cet égard, le Conseil observe que les informations les plus précises et récentes en sa possession concernant la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce sont identiques à celles citées dans son arrêt n° 299 299 rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023, à savoir :

1. le « Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 ;
2. le « Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland » publié en juin 2022 par le ministère néerlandais des Affaires étrangères ;
3. le rapport « Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023.

Dès lors, le Conseil se réfère aux conclusions de cet arrêt dont il rappelle les termes :

« 5.8.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale aujourd'hui en Grèce est particulièrement problématique.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt Ibrahim, pt. 91).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de cette personne.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. A cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

Le Conseil insiste à nouveau, en particulier, sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre au requérant de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale ».

6.7 S'agissant ensuite de la situation personnelle du requérant, le Conseil se doit à nouveau de souligner que la CJUE a déjà estimé que « Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkias Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

6.7.1 En l'espèce, au présent stade de la procédure, le requérant apporte des éléments individuels qui, aux yeux du Conseil, permettent d'établir une certaine vulnérabilité dans son chef.

6.7.2 A cet égard, le Conseil constate que la CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de renvoi dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « telles que », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

6.7.3 Au présent stade de la procédure, le Conseil relève que le requérant annexe à sa requête une attestation psychologique, datée du 26 septembre 2023, qui indique que les symptômes présentés par le requérant semblent correspondre à un état de stress post-traumatique et conclut à la nécessité d'un suivi psychologique dans son chef.

En outre, le requérant avance également, de manière crédible aux yeux du Conseil, que sa souffrance psychologique s'est encore accrue en raison de la guerre qui sévit actuellement dans la bande de Gaza et qui affecte ses proches, comme en témoignent les photographies de la maison familiale détruite.

Dans son arrêt n° 299 299 du 21 décembre 2023 rendu en chambres réunies, le Conseil avait souligné, sur la base des informations en sa possession dans le présent dossier, que :

« 5.8.3.4. En ce qui concerne la problématique des soins de santé, il convient de rappeler, comme il a été dit ci-avant, que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui ne sont pas en possession d'un document de séjour (ADET) valide ne peuvent pas obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA). Les personnes qui ne possèdent pas d'AMKA doivent supporter les frais de médicaments et d'analyses, qui peuvent devenir exorbitants dans le cas de pathologies nécessitant des contrôles médicaux spécialisés réguliers. En outre, certains examens médicaux urgents ne sont pas couverts, même si la personne est titulaire d'une AMKA. De plus, les personnes titulaires de l'AMKA mais non assurées ne peuvent plus se faire prescrire des médicaments ou des examens par des médecins privés. Ces prescriptions ne peuvent être faites que par des professionnels de la santé publique, y compris les médecins des structures d'accueil.

Pour rappel, la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention d'un numéro d'identification fiscal (appelé « AFM »), qui permet l'ouverture d'un compte bancaire, la location d'un bien immobilier ou encore l'obtention de l'AMKA. Depuis une décision entrée en vigueur au mois de décembre 2020, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale reçoivent automatiquement ce numéro d'identification fiscale (AFM) lorsqu'ils sont mis en possession de leur titre de séjour (ADET). La délivrance d'un numéro de sécurité sociale (appelé « AMKA ») constitue pour sa part un préalable à l'accès aux soins de santé et au marché de l'emploi. Pour obtenir ce numéro de sécurité sociale, le bénéficiaire d'un statut de protection internationale doit demander aux autorités grecques de convertir son numéro d'assurance provisoire (attribué aux demandeurs de protection internationale afin de pouvoir accéder aux soins de santé durant l'examen de leur demande) en un numéro de sécurité sociale (AMKA). Ce numéro provisoire est converti en AMKA dans un délai d'un mois à compter de la délivrance de l'ADET. Les obstacles et les délais d'attente prolongés pour l'obtention d'un permis de séjour affectent la délivrance de l'AMKA, ce qui a pour conséquence de priver les bénéficiaires d'une protection internationale des documents nécessaires pour accéder au système de soins de santé.

La barrière de la langue reste le principal obstacle à l'accès des bénéficiaires d'un statut de protection internationale aux soins de santé. Les rendez-vous dans le système de santé publique sont pris par l'intermédiaire d'une ligne téléphonique fonctionnant uniquement en grec et payante. Les personnes qui ne parlent pas le grec n'ont donc aucun moyen d'accéder directement aux institutions de santé publique. De plus, les hôpitaux de la région de l'Attique continuent à faire face à d'importants manques de service d'interprète pour communiquer avec les patients étrangers.

Les informations à disposition du Conseil (rapport « Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023, p. 27) épinglent également les nombreuses carences dans le soutien thérapeutique à destination des personnes atteintes de problèmes psychologiques. Les victimes de torture ou de violences sont privées d'accès à des soins médicaux et psychologiques adéquats et à la réadaptation en raison des lacunes tant dans la procédure d'identification et de certification que dans les services de soins. Le seul programme offrant un ensemble complet de soins multidisciplinaires aux victimes de la torture, géré par Médecins Sans Frontières, a cessé ses activités en décembre 2021 ».

Le Conseil note à cet égard que le requérant a soutenu, sans être contredit par la partie défenderesse, qu'il n'a pas d'AMKA ou d'AFM, dès lors qu'il n'a pas été informé lors de son séjour à Kos des procédures d'obtention de ces numéros (notes de l'entretien personnel du 6 avril 2023, p. 7), pourtant essentiels dans l'accès aux droits socio-économiques de base comme il vient d'être souligné.

6.7.4 De plus, s'il apparaît que le requérant n'a en effet pas vécu dans des conditions pouvant être assimilées à un dénuement matériel extrême en Grèce, il apparaît toutefois de ses déclarations consistantes qu'il a vécu, sur l'île de Kos, dans des conditions extrêmement précaires et ce malgré ses efforts répétés pour trouver du travail pour subvenir à ses besoins les plus fondamentaux.

Quant au fait que la partie défenderesse met en avant le fait que les démarches entreprises par le requérant pour trouver un emploi et une habitation étaient limités, et plus généralement qu'il n'aurait pas entrepris toutes les démarches nécessaires afin de se voir octroyer les droits socio-économiques auxquels l'octroi d'un statut de protection internationale lui donnait accès, le Conseil estime qu'il y a lieu de largement tempérer la portée d'un tel motif. Le Conseil rappelle en effet qu'en l'absence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certaines catégories de personnes, le Conseil se doit de tenir compte des

éléments propres à la situation individuelle du requérant, lors de son séjour en Grèce, afin de déterminer s'il se trouvait, « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ». Dans la situation propre au requérant, le Conseil estime néanmoins qu'il convient de tenir compte des informations relatives à la grande précarité dans laquelle se trouve une grande partie des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays, notamment du fait de la politique d'intégration de l'État grec qui a pour conséquence que de telles personnes doivent s'occuper de leurs propres moyens de subsistance, qu'elles doivent surmonter des obstacles administratifs et bureaucratiques importants et qu'elles sont confrontées à des obstacles substantiels en ce qui concerne l'accès aux droits socio-économiques. Cette situation particulièrement problématique est une composante non négligeable de la situation personnelle du requérant et relativise dès lors fortement la portée qui peut être donnée à la notion de « choix personnel » du requérant dans la présente affaire.

En tout état de cause, le Conseil estime que le requérant établit qu'il a vécu durant son séjour en Grèce dans des conditions particulièrement précaires, ses déclarations sur ce point étant corroborées par les informations générales produites par les parties (notamment quant à l'arrêt de l'aide financière dès la reconnaissance d'un statut de protection internationale, quant aux difficultés des personnes vivant dans les camps des îles grecques et quant aux barrières existant afin de s'insérer dans le marché de l'emploi) et par les documents qu'il produit à cet égard.

6.7.5 Au surplus, si le requérant tient en effet des déclarations peu cohérentes quant à la circonstance qu'il est, ou non, en possession d'un titre de séjour grec valide, le Conseil estime qu'il convient de souligner, à la suite du requérant dans ses écrits, la situation particulière des bénéficiaires de protection internationale, ayant obtenu un statut de protection internationale sur les îles grecques, qui sont renvoyées en Grèce à la suite d'une demande de protection internationale formulée dans un autre Etat membre.

Dans son arrêt 299 299 du 21 décembre 2023 rendu en chambres réunies (voir le point 5.8.4), le Conseil avait notamment souligné que :

« Les informations à la disposition du Conseil indiquent qu'en règle générale, la réadmission des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en provenance d'autres pays européens vers la Grèce s'effectue via l'aéroport international d'Athènes. À leur arrivée à l'aéroport, les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent aucune information ni orientation concernant les possibilités d'hébergement ou les démarches pour accéder à leurs droits en Grèce, même s'ils peuvent parfois recevoir une note écrite en grec, leur demandant de s'adresser au service d'asile s'ils ne détiennent pas de documents. Il ressort des informations disponibles que l'Attique est la principale région dans laquelle les bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont susceptibles de se retrouver à leur retour en Grèce (rapport « Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023, p. 5). Ainsi, les obstacles prédominants dans cette région spécifique sont susceptibles de toucher particulièrement les bénéficiaires rapatriés en ce qui concerne l'accès à la protection sociale, au logement, aux soins de santé et à l'emploi. En outre, les centres d'intégration des migrants (KEM) gérés par les municipalités et offrant des informations et des conseils aux bénéficiaires sur la manière d'accéder aux documents et à certains droits sociaux ne disposent pas de services d'interprétation suffisants dans l'Attique et ne sont donc accessibles qu'à ceux qui parlent grec, anglais, ourdou ou farsi ».

6.7.6 A titre surabondant également, le Conseil considère qu'il ne peut davantage rejoindre les développements de la partie défenderesse dans sa note complémentaire en ce qu'elle fait valoir que « Il ressort de la jurisprudence européenne que seul les situations de dénuement matériel extrême qui ne seraient pas le produit de la volonté et des choix personnels d'un demandeur peuvent s'opposer à une décision d'irrecevabilité sur base de l'article 57/6, §3, al. 1er, 3° ». En effet, dans ses arrêts n° 299 299 et 300 342 rendus en chambres réunies, le Conseil s'est livré à un examen attentif de la jurisprudence de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard.

Dans son arrêt 299 299 du 21 décembre 2023 rendu en chambres réunies, le Conseil s'est livré à l'analyse suivante :

« 5.9.3.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle que la CJUE a déjà jugé, de manière constante, que l'article 4 de la Charte est un article « qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (CJUE, arrêt du 19 mars 2019, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, affaire C-163/17, point 91).

En particulier, le Conseil observe que, dans son arrêt Ibrahim, la CJUE a jugé que le seuil particulièrement élevé de gravité, nécessaire pour arriver à la conclusion d'un possible traitement contraire à l'article 4 de la

Charte, « serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée) » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17).

Le point 92 de l'arrêt Jawo, visé dans l'extrait qui vient d'être cité, énonce pour sa part que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) » (CJUE, arrêt du 19 mars 2019, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, affaire C-163/17, point 92), en renvoyant dès lors expressément à la jurisprudence de la Cour EDH et, en particulier, à son arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce.

5.9.3.2. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH, dans les affaires portant sur la situation de demandeurs de protection internationale, que « Les États doivent notamment prendre en considération l'article 3 de la Convention, qui consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (voir, parmi d'autres, Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV) » (le Conseil souligne ; Cour EDH (G. C.), arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 218).

Dans cette lignée, le Conseil se doit ainsi de rappeler que dans son jugement rendu dans l'affaire M. S. S. c. Belgique et Grèce (Cour EDH (G. C.), arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, points 259 et s.), la Cour EDH avait été amenée à se prononcer, notamment, sur un grief tiré de la violation alléguée de l'article 3 CEDH par la Grèce du fait des conditions d'existence du requérant (points 235 et s. de l'arrêt). Le demandeur, dans cette affaire, faisait valoir en substance les conditions de vie difficiles dans lesquelles il s'était retrouvé en Grèce en tant que demandeur de protection internationale, ayant dû, à défaut d'informations concrètes délivrées par les autorités grecques, séjourner à la rue dans un parc à Athènes durant de longs mois. Le gouvernement grec avait argumenté, notamment, que « la situation dans laquelle le requérant s'est trouvé à la suite de sa mise en liberté n'est que le résultat de ses propres choix et de sa propre négligence. Le requérant a choisi d'investir ses ressources dans la fuite du pays plutôt que dans un logement » et que « dans cette situation, il appartenait au requérant de se manifester et de montrer son intérêt pour améliorer sa situation matérielle. Or tout son parcours en Grèce a prouvé qu'il ne souhaitait pas y rester » (points 240 et 242).

La Cour EDH, eu égard à la situation qui prévalait à l'époque en Grèce pour les demandeurs de protection internationale, marquée notamment par le fait qu'il était « notoire qu'un demandeur d'asile de sexe masculin et d'âge adulte n'a à peu près aucune chance de recevoir une place dans un centre d'accueil et que d'après une étude menée de février à avril 2010, tous les demandeurs d'asile « Dublin » interrogés par le HCR étaient sans-abri. Ceux-ci vivent donc en grand nombre, à l'instar du requérant, dans des parcs ou des immeubles désaffectés » (point 258), a mis en avant les difficultés dans le système d'accueil des demandeurs de protection internationale pour conclure que les autorités grecques, devant la vulnérabilité particulière de ces demandeurs et devant la situation générale dans leur système d'accueil, avaient en l'espèce violé l'article 3 CEDH. Elle a ainsi jugé, notamment, qu'en termes d'accueil, « les données précitées sur la capacité d'accueil relativisent l'argument du Gouvernement selon lequel la passivité du requérant est à l'origine de sa situation. En tout état de cause, étant donné la précarité et la vulnérabilité particulières et notoires des demandeurs d'asile en Grèce, la Cour est d'avis que les autorités grecques ne pouvaient se contenter d'attendre que le requérant prenne l'initiative de s'adresser à la préfecture de police pour pourvoir à ses besoins essentiels », et en termes d'accès au marché de l'emploi, que « Il n'apparaît pas non plus à la Cour que la possession d'une carte rose ait été ou ait pu être d'une quelconque utilité en pratique au requérant. La loi prévoit certes que, munis de la carte rose, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail, ce qui aurait permis au requérant d'essayer de mettre un terme à sa situation et de pourvoir à ses besoins essentiels. Là encore, il ressort des rapports consultés que, pratiquement, l'accès au marché du travail comporte tant d'obstacles administratifs qu'il ne peut être considéré comme une alternative réaliste (paragraphes 160 et 172 ci dessus). A cela s'ajoutent les difficultés personnelles dues à l'absence de connaissance de la langue grecque par le requérant et à l'absence de tout réseau de soutien ainsi que le

contexte général de crise économique » (points 259 et 261 de l'arrêt précité), pour en conclure que « Au vu de ce qui précède et compte tenu des obligations reposant sur les autorités grecques en vertu de la directive Accueil (paragraphe 84 ci dessus), la Cour est d'avis qu'elles n'ont pas dûment tenu compte de la vulnérabilité du requérant comme demandeur d'asile et doivent être tenues pour responsables, en raison de leur passivité, des conditions dans lesquelles il s'est trouvé pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à ses besoins essentiels. La Cour estime que le requérant a été victime d'un traitement humiliant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'incertitude prolongée dans laquelle il est resté et l'absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention » (point 263 de l'arrêt précité) ».

Le Conseil a dès lors jugé que l'ensemble de cette jurisprudence doit donc être lue comme visant des personnes qui, sans qu'il ne soit tenu compte de leur volonté et de leurs choix personnels, se retrouvent dans un état de dénuement matériel extrême (RVV, arrêt n° 300 342 du 22 janvier 2024 rendu en chambres réunies, p. 27 : « Het geheel van deze rechtspraak dient dan ook zo te worden gelezen dat het gaat om personen die ongeacht hun wil en hun persoonlijke keuzes om terecht komen in een toestand van zeer verregaande materiële deprivatie. (eigen onderlijnen) »). Dans cet arrêt, le Conseil considère également qu'une telle interprétation est par ailleurs confirmée par les différentes versions linguistiques de l'arrêt Ibrahim précité de la CJUE.

En effet, dans la version française de l'arrêt (en son point 90), le seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ».

De même, dans la version en langue néerlandaise dudit arrêt, le seuil de gravité est atteint « wanneer de onverschilligheid van de autoriteiten van een lidstaat tot gevolg zou hebben dat een persoon die volledig afhankelijk is van overheidssteun, buiten zijn wil en zijn persoonlijke keuzes om, terecht komt in een toestand van zeer verregaande materiële deprivatie die hem niet in staat stelt om te voorzien in zijn meest elementaire behoeften, zoals eten, zich wassen en beschikken over woonruimte, en negatieve gevolgen zou hebben voor zijn fysieke of mentale gezondheid of hem in een toestand van achterstelling zou brengen die onvereenigbaar is met de menselijke waardigheid (arrest van heden, Jawo, C 163/17, punt 92, en aldaar aangehaalde rechtspraak) ».

Dans la version anglaise de l'arrêt, ledit seuil est atteint « where the indifference of the authorities of a Member State would result in a person wholly dependent on State support finding himself, irrespective of his wishes and his personal choices, in a situation of extreme material poverty that does not allow him to meet his most basic needs, such as, inter alia, food, personal hygiene and a place to live, and that undermines his physical or mental health or puts him in a state of degradation incompatible with human dignity ».

6.8 Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CJUE, 16 juillet 2020, *Addis*, C-517/17, pt. 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, point 95).

Tenant ainsi compte de « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

6.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

6.10 Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays de résidence habituelle, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

Toutefois, en l'état actuel du dossier et en l'absence de pouvoir d'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à un tel examen, lequel incombe à la partie défenderesse qui, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale, devra y procéder en tenant compte de toutes les informations pertinentes. À cet égard, le fait que le requérant s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié par la Grèce constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. De même, le Conseil estime qu'il importe de tenir compte de la circonstance qu'un des frères du requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les instances d'asile belges.

6.11 En conclusion, conformément à l'article 39/2, alinéa 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

7. Les dépens

Le requérant n'ayant exposé aucun dépens dans le cadre de la présente procédure, sa demande de condamner la partie défenderesse aux dépens est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 octobre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN